

## Arrêt

**n° 347 040 du 21 mai 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR**  
**Rue Patenier 52**  
**5000 NAMUR**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 13 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. RICHIR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et né le [XXX] à Foubot. Vous y vivez de votre naissance jusqu'en 2013, puis vous vivez à Douala de 2013 jusqu'en 2020.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2020, vous accompagnez votre mère à l'hôpital, au départ de Foumbot. Sur le chemin, vous êtes attaqué par des Ambazoniens qui tirent sur votre voiture et tuent votre mère ainsi que le chauffeur. Vous êtes alors emmené par ces Ambazoniens dans un camp.*

*Vous restez à peu près deux ou trois mois dans ce camp avant de vous enfuir. Vous quittez alors le Cameroun et rejoignez le village de Gembu au Nigeria, où vous rencontrez [M.] qui vous dit que l'État camerounais pourrait vous enfermer afin de comprendre ce qu'il se passe entre vous et les Ambazoniens.*

*Vous arrivez en Belgique le 11 mars 2022 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 15 mars 2022.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.*

*Par ailleurs, si vous n'aviez initialement pas requis la présence d'un interprète, vous avez finalement fait savoir lors de votre premier entretien personnel que vous souhaitiez la présence d'un interprète en langue bamoun (Notes de votre Entretien Personnel du 29 septembre 2023 - ci-après NEP1, p.17 ; p.23). Vous avez également refusé que le second entretien se poursuive parce qu'aucun interprète n'était présent (Notes de votre Entretien Personnel du 04 avril 2024 - ci-après NEP2, p.1). Le Commissariat général ne disposant pas d'interprète en langue bamoun, vous avez donc été invité à vous présenter au prochain rendez-vous accompagné de votre propre interprète. Vous avez déclaré que vous alliez en chercher un (NEP2, p.1). Cependant, vous vous êtes présenté au troisième entretien personnel sans interprète. Il vous a donc été proposé de le faire en français, parce que vous aviez déjà démontré comprendre et pouvoir vous exprimer dans cette langue de manière claire et compréhensible. Vous avez accepté la proposition (Notes de votre Entretien Personnel du 06 septembre 2024 - ci-après NEP3, p.2).*

*De plus, dans le cadre de vos différents entretiens personnels, les officiers de protection se sont assurés de votre compréhension des questions, de la langue et de ce qui était attendu de vous (NEP1, p.2 ; NEP3, p.3). Lors des premier et troisième entretiens, ceux-ci n'ont pas constaté de problème de compréhension susceptible de perturber le bon déroulement des entretiens, et se sont assurés de reformuler les questions lorsque c'était nécessaire (NEP1, p.14, p.16 ; NEP3, p.4). Il a été rappelé lors du troisième entretien que les échanges iraient à votre rythme, que le temps nécessaire serait pris pour éviter toute confusion et, qu'en cas de doute, les phrases seraient reformulées et expliquées (NEP3, pp.2-3). En outre, vous avez vous-même déclaré plusieurs fois comprendre les questions en français, et vous n'avez exprimé aucun problème de compréhension. Vous confirmez également pouvoir vous exprimer comme vous le souhaitez, et vous ne mentionnez pas de difficulté à communiquer ou à développer vos propos (NEP3, p.3, p.9, p.17, p.32). Par conséquent, concernant la compréhension du français et votre capacité à vous exprimer valablement dans cette langue, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de*

*persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les Ambazoniens suite à votre évasion de leur camp (NEP3, pp.8-9). Vous déclarez également craindre les autorités camerounaises qui pourraient vous emprisonner pour chercher à comprendre ce qu'il s'est passé avec les Ambazoniens (NEP1, p.22 ; NEP3, pp.28-29, p.31).*

***Or, le Commissariat général considère que vous ne démontrez en aucune manière avoir été attaqué et détenu par des Ambazoniens (NEP1, pp.9-12 ; NEP3 pp.9-10). En effet, rien ne permet de croire en la crédibilité de votre récit, celui-ci se révélant trop lacunaire et peu spécifique.***

*D'abord, vous ne pouvez donner aucun détail sur le chemin parcouru dans la voiture avant l'attaque (NEP3, p.12) et votre description de la situation pendant l'attaque est très vague. Vos déclarations concernant les gens présents dans la voiture, les Ambazoniens ou le contexte de l'embuscade sont imprécises et peu spécifiques (NEP3, pp.12-13). Vous ne savez rien dire sur le nombre d'Ambazoniens présents ou sur leur description, malgré les questions insistantes (NEP1, p.13 ; NEP3, p.12). Sur l'attaque en elle-même, vous ne donnez aucun élément concret, si ce n'est que votre mère et le chauffeur ont été tués (NEP1, p.16). Lorsque qu'il vous est demandé explicitement plus de précisions, vous ne donnez pas davantage d'informations circonstanciées, mentionnant simplement qu'on vous a dit de baisser les yeux et qu'on vous a mis un sac sur la tête (NEP3, p.10, p.14). Malgré les questions répétées, vous restez vague et général (NEP3, pp.10-11, p.12). Confronté à ce constat, vous déclarez ne rien savoir dire sur l'attaque parce que vous aviez la tête baissée (NEP1, p.25), ce qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général au vu de l'importance de ce moment présumé dans votre parcours.*

*Ensuite, concernant votre capture puis votre détention dans le camp ambazonien, vous donnez à nouveau trop peu de détails sur la manière dont cette période se serait déroulée. En effet, vos déclarations concernant le trajet jusqu'au camp et votre arrivée là-bas sont lacunaires et peu spécifiques. Vous ne fournissez aucun souvenir précis, en dehors de déclarations générales et répétitives, malgré les nombreuses questions de relance (NEP3, pp.15-16). Sur la description du camp et votre vie là-bas, vous restez très général malgré les nombreuses questions qui vous sont adressées (NEP1, pp.15-16). Vous avancez simplement qu'on vous met un sac noir sur la tête le jour, qu'on vous met du riz dans la bouche pour vous nourrir, et que le soir vous courez autour du feu alors que les Ambazoniens crient, chantent et tirent, chaque jour et chaque nuit se déroulant exactement de la même manière pendant deux à trois mois (NEP1, pp.13-14, pp.17-19 ; NEP3, pp.19-20, p.22). Vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir des précisions sur les Ambazoniens présents dans le camp, sur ce qu'ils vous disent exactement, ni de donner de description les concernant (NEP3, p.20, p.24), alors que vous avancez qu'ils vous proposent de travailler pour eux et d'intégrer leur groupe (NEP1, pp.9-12). Confronté à cela, vous répondez simplement que vous n'aviez pas la possibilité de lever la tête (NEP3, p.24). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire s'il y a d'autres détenus (NEP3, p.21), et vous ne savez pas qui sont les autres personnes qui courent autour du feu, alors que vous restez à cet endroit pendant deux à trois mois (NEP3, pp.21-22). Invité à de nombreuses reprises à donner plus de détails sur le camp, vous répétez les mêmes éléments généraux, sans précision (NEP3, pp.22-23), expliquant que durant cette longue période aucun autre événement ne se passe (NEP3, p.24). Enfin, il en est de même au sujet de votre fuite au sujet de laquelle vous ne fournissez aucune information précise, si ce n'est le fait d'avoir marché deux à trois jours jusqu'au Nigéria, ce malgré qu'il vous ait été demandé d'étayer vos propos (NEP1, p.21, NEP3, pp.25-27).*

*Étant donné l'importance et le caractère marquant pour la mémoire des événements que vous dites avoir vécus, il n'est pas crédible que vous fournissiez si peu de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'il ne peut donc leur être accordé aucun crédit.*

*Par ailleurs, plusieurs contradictions dans vos propos viennent renforcer les considérations posées supra.*

D'abord, lors du premier entretien, lorsque l'officier de protection vous demande combien de temps vous passez dans le camp, vous déclarez ne pas savoir (NEP1, p.16). Juste après la pause, vous déclarez y être resté plus ou moins deux mois (NEP1, p.17). Lors du troisième entretien, vous dites finalement y être resté deux à trois mois (NEP3, p.19). Relevons le caractère évolutif de vos déclarations à ce sujet.

Relevons aussi que vous déclarez lors de votre premier entretien ne jamais avoir parlé à un Ambazonien, ni avec personne dans le camp (NEP1, p.18). Toutefois, vous affirmez plus tôt dans ce même entretien avoir interagi avec les Ambazoniens qui vous adressaient des demandes (NEP1, pp. 9-11). Plus encore, vous déclarez lors du troisième entretien avoir parlé avec un Ambazonien parlant français dans le cadre d'un appel à votre famille pour obtenir une rançon (NEP3, p.18). Vous déclarez également que ce même Ambazonien vous parle parce qu'il veut que vous rejoignez le groupe (NEP3, p.23), ainsi que pour vous demander de courir autour du feu et vous dire de ne pas avoir peur (NEP3, p.24).

Enfin, concernant les Ambazoniens présents dans le camp, vous déclarez ne pas savoir à quoi ils ressemblent parce que vous ne les regardez pas (NEP3, p.20). Confronté au fait que vous mentionnez par ailleurs avoir vu qu'ils portaient des tissus rouges, vous déclarez finalement que vous les avez vus, que vous avez vu leurs habits (NEP3, pp. 20-21), ce qui rend compte une nouvelle fois du caractère évolutif de vos déclarations.

Ces contradictions achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, étant donné que la crédibilité de votre récit n'a pas pu être établie, à savoir l'attaque des Ambazoniens et votre détention par ces derniers, vos craintes envers vos autorités ne peuvent nullement être établies, puisqu'elles découleraient entièrement de ces événements non crédibles (NEP3, pp. 27-28).

**En définitive, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir le fait d'être recherché par les Ambazoniens en vue de votre mise à mort. En effet, rien ne laisse supposer que vous ayez eu un quelconque contact avec les Ambazoniens, et dès lors eu de possibles ennuis avec les autorités. Le Commissariat général considère dès lors que vous n'établissez pas de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Cameroun.**

Du reste, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Foubot d'où vous êtes originaire, dans la région de l'Ouest, et à Douala où vous vivez pendant sept ans, dans la région du Littoral (NEP3, pp.5-6), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « Des articles 1er et suivant de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1er (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; - Des articles 48/3, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Des principes de bonne administration ; Et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant rappelle les dispositions et principes généraux de droit dont il invoque la violation.

Dans un second développement du moyen, il invoque la protection statutaire et estime en substance que « la partie adverse a manifestement tenu une analyse déraisonnable dans le cadre de la décision querellée, laquelle est insuffisamment motivée et ne répond que très partiellement aux craintes [qu'il a invoquées] » eu égard à la brièveté de la décision entreprise malgré les trois entretiens personnels auxquels il a été convoqué.

Le requérant conteste les incohérences relevées par la partie défenderesse et estime qu'elle n'a « pas mené l'instruction du dossier [...] avec tout le sérieux nécessaire [...] » d'autant plus que ses explications sont particulièrement cohérentes avec la documentation afférente au conflit qui se déroule à l'Ouest du pays et aux agissements des Ambazoniens, et se réfère à des informations générales à cet égard.

Il argue par ailleurs qu'il « risque également des persécutions de ses autorités nationales, lesquelles pourraient le prendre pour un rebelle au vu de son long passage dans un camp anglophone » et se réfère à des informations générales à cet égard. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce motif de crainte.

Ensuite, le requérant conteste l'analyse de la partie défenderesse tenant aux incohérences soulevées dans ses déclarations et à l'absence de détails dans ses propos, et estime que « le réel problème provient plutôt des attentes fixées par la partie adverse [...] » qui « se fait montre d'une impossibilité flagrante de se mettre à la place de celui-ci et de comprendre qu'en pareille situation [...] le psychisme humain se protège comme il peut [...] ». Il plaide pour l'application du bénéfice du doute dans son cas et se réfère à la jurisprudence constante du Conseil de céans à cet égard.

Dans un troisième développement du moyen, le requérant aborde la protection subsidiaire. Il estime en substance que son récit « remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et que l'atteinte grave « est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants, les violences psychologiques et physiques qu'il risque de subir en cas de retour au Cameroun » où il sera perçu par ses autorités comme un membre des rebelles. Il rappelle ensuite les conditions de détention qui prévalent dans son pays d'origine sur la base d'informations générales qu'il cite et estime que « ces actes sont aisément assimilables [...] à des traitements inhumains et dégradants [...] » prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

Quant à la situation sécuritaire, le requérant soutient que « le rapport produit par la partie défenderesse [...] ne suffit pas dans la mesure où il ne s'agit pas du seul conflit qui touche le pays et considère que « l'analyse relative à la protection subsidiaire est insuffisante ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « octroyer le bénéfice de la protection internationale ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision querellée.

### **3. Les observations de la partie défenderesse**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision attaquée ; elle entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête et analyse les documents déposés à l'appui de celle-ci.

#### **4. Les éléments communiqués au Conseil**

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

4. *Rapports médicaux* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 avril 2026, et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Cameroun : Régions anglophones, situation sécuritaire » du 11 juin 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

### **5. L'appréciation du Conseil**

#### A. Remarque liminaire

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable dès lors que cet article s'applique aux demandes de protection internationale ultérieures, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.3. Pour le reste, le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[ ... ]  
L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§4 Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.».

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.4. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse uniquement deux documents médicaux qu'il annexe à sa requête.

5.4.1. En ce qui concerne le certificat de lésions établi en date du 9 septembre 2024 et annexé à la requête, le Conseil observe que le médecin se limite à y inventorier les cicatrices observées. Ce document n'est toutefois pas suffisamment étayé, d'autant plus qu'il ne fournit aucune indication sur l'origine potentielle des séquelles observées. En outre, le prestataire de soins n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « *selon les dires de la personne* », et ne relève aucun symptôme traduisant une souffrance psychologique.

Le Conseil estime, en outre, que ce document médical n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine, ou encore qu'elles pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

5.4.2. Quant au document médical émis par le CHR Sambre et Meuse en date du 11 mai 2022, ce document atteste uniquement une intervention chirurgicale à laquelle le requérant a été soumis, élément non contesté en l'espèce.

5.5. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.7. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énervier les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en

définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

5.7.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement les reproches de la requête selon lesquels « la partie adverse a manifestement effectué une analyse déraisonnable dans le cadre de la décision querellée, laquelle est insuffisamment motivée et ne répond que très partiellement aux craintes invoquées par le requérant » en raison de la brièveté de la décision adoptée eu égard aux trois entretiens personnels auxquels il a été convoqué. En effet, cette argumentation consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et à considérer les déclarations du requérant comme suffisantes.

En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, les propos très généraux, répétitifs et peu circonstanciés du requérant tant au sujet de l'attaque des Ambazoniens que de son séjour au camp dans lequel il dit avoir été détenu durant environ deux à trois mois (v. dossier administratif, pièce n°15, Notes d'entretien personnel du 28 septembre 2023 (ci-après dénommées « NEP1 »), pp. 9 et 18 et pièce n°6, Notes d'entretien personnel du 6 septembre 2024 (ci-après dénommées « NEP2 »), pp. 10 et s.). Le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui dit avoir été kidnappée durant une telle période, des propos circonstanciés tant au sujet du déroulement de ses journées que des Ambazoniens qu'il décrit très sommairement (v. dossier administratif, NEP2, pp.20-21). Ainsi, le Conseil considère que ses déclarations sont dénuées de tout sentiment de vécu et empêchent de tenir les faits allégués pour établis.

Au surplus, le Conseil ne peut accueillir davantage les développements de la requête selon lesquels « le réel problème provient plutôt des attentes fixées par la partie adverse [...] » qui « se fait montre d'une impossibilité flagrante de se mettre à la place de celui-ci et de comprendre qu'en pareille situation [...] le psychisme humain se protège comme il peut [...] », et ne peut que déplorer le fait que malgré cette allégation, aucun rapport psychologique n'a été déposé par le requérant en vue d'appuyer son propos.

5.7.2. Dans la mesure où le récit allégué par le requérant n'est pas tenu pour établi eu égard à ses déclarations particulièrement générales et peu circonstanciées, le Conseil ne peut davantage se satisfaire de l'argumentaire selon lequel les explications du requérant sont particulièrement cohérentes avec la documentation afférente au conflit qui se déroule à l'Ouest du pays et aux agissements des Ambazoniens, laquelle ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué.

5.7.3. S'agissant de la crainte qu'il dit nourrir à l'égard de ses autorités, dès lors qu'il pourrait être accusé de collaborer avec des rebelles, outre son caractère purement déclaratif, cette crainte intervient tardivement après que le requérant ait été interrogé avec insistance au sujet des craintes qu'il éprouve en cas de retour dans son pays d'origine (v. dossier administratif, NEP2, p.30). Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut accueillir le reproche de la requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce motif de crainte dans la mesure où l'attaque et la détention dont le requérant se dit avoir été victime ne sont pas établies ; il n'est dès lors pas pertinent de se pencher davantage sur le bien-fondé de cette crainte.

5.7.4. A titre surabondant, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 11 mars 2022, après avoir quitté le Cameroun au mois de mars 2020 vers l'Italie, pays où il est resté plusieurs semaines, sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'une telle attitude, passive, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, il appert que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), c) et e) – qui constitue une transposition de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE invoquée au moyen - ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

5.9. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes

allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

5.11. D'autre part, si la requête estime que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur lequel elle fonde son analyse afférente à la situation sécuritaire qui prévaut au Cameroun n'est pas suffisant en ce qu'« il ne s'agit pas du seul conflit interne touchant le pays », le Conseil constate que la requête n'apporte elle-même aucun élément à même d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Douala, ville où le requérant a vécu entre 2013 et 2020, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Dispositions finales

5.13. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIA NE